

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE  
-----  
COMMUNE D'OISELAY ET GRACHAUX

ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
  
PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la commune d'Oiselay-et-Grachaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de la société SERPOLET CENTRE-EST – 15 rue Bailly — 21000 DIJON, en date du 27 Janvier 202, qui souhaite effectuer des travaux d'extension du réseau d'électricité pour le SIED 70, route de Rioz de la commune d'Oiselay-et-Grachaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRETE :

**Article 1 :** Du 03 Février 2023 et jusqu'au 12 Février 2023, la société SERPOLET CENTRE EST est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau d'électricité pour le SIED 70, route de Rioz de la commune d'Oiselay-et-Grachaux.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** La circulation sera alternée par panneaux et le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 3 semaines.

**Article 7 :** Mme le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Oiselay-et-Grachaux, le 02 Février 2023.  
Le Maire, CUENOT Christelle.

